

Québec, le 12 septembre 2016

Monsieur Stefan Jetchick
sjj@inquisition.ca

N/Dossier : 16-1164

Monsieur,

Nous accusons réception de votre plainte reçue à notre bureau le 11 septembre 2016.

Il est important, pour une bonne compréhension du traitement à venir de votre plainte, que vous preniez attentivement connaissance du document d'information joint. Il expose le processus de traitement des plaintes et, notamment, la procédure de conciliation à laquelle, sauf circonstances exceptionnelles, toute plainte doit être soumise.

Incidentement, nous avons procédé à une première analyse de votre plainte, mais des informations supplémentaires de votre part seront nécessaires pour que nous puissions la traiter conformément à la loi.

En conséquence, vous devez nous transmettre **avant le 11 octobre 2016**, les renseignements et/ou documents suivants :

1. Vous mentionnez avoir des photos, vidéo et une description pourriez-vous nous envoyer tout cela par courriel ou par la poste, car nous ne sommes pas en mesure d'ouvrir les liens que vous nous avez mis dans votre courriel.
2. Quels sont vos reproches précis contre le policier, quels ont été ces propos exacts?

Si vous avez de la difficulté à formuler des réponses à cette demande de renseignements additionnels, **n'hésitez pas à entrer en communication** au numéro (418) 643-7897 **avec mesdames Andréanne Lemieux ou Sylvie Poulin au poste 20514** ou sans frais si vous êtes de l'extérieur de la région de Québec au 1 877 237-7897, qui pourra vous aider.

Par ailleurs, afin **d'accélérer le traitement de votre plainte**, nous vous demandons de nous exposer votre opinion sur l'utilisation du processus de conciliation à votre cas. Du reste, **si vous vous opposez à la conciliation**, vous devez **aviser par écrit le Commissaire de vos motifs**, et ce, le plus tôt possible dans les **trente (30) jours suivant la date de la réception de votre plainte**.

Veillez **répondre par écrit** à notre demande de renseignements additionnels et nous faire part de votre opinion sur la conciliation **dans les délais prescrits** en complétant **en ligne** les formulaires électroniques prévus à ces fins sur notre site Internet (www.deontologie-policriere.gouv.qc.ca) ou en nous **retournant les formulaires** ci-annexés, en utilisant l'enveloppe jointe préadressée ou par télécopieur (418-528-9473).

Il vous est aussi possible de déposer en personne ces formulaires à nos bureaux de Québec ou de Montréal (454, place Jacques-Cartier, 5^e étage, Montréal).

Enfin, vous trouverez sous pli copie de votre plainte et, le cas échéant, de la preuve qui l'accompagnait.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétariat général,

A handwritten signature in black ink, reading "Andrée Lemieux". The signature is written in a cursive, flowing style.

Andrée Lemieux, analyste-enquêteure

p. j.

CONCILIATION

N° de dossier : 16-1164

**LISEZ BIEN CES INFORMATIONS AVANT DE
TRANSMETTRE VOS COMMENTAIRES**

La conciliation est le mode privilégié de résolution des plaintes en déontologie policière, de sorte que selon la loi votre plainte si elle est considérée recevable, y sera référée, à moins qu'elle ne soit d'intérêt public.

Or, pour que le Commissaire estime qu'une plainte est « *d'intérêt public* », celle-ci doit porter sur des matières graves, telles la mort ou des blessures sérieuses, une situation où la confiance du public peut être gravement compromise, ou une infraction criminelle.

Afin d'accélérer l'examen de votre dossier ou d'exprimer, conformément à la loi, vos objections à la conciliation, **vous devez dans les 30 jours, soit avant le 11 oct. 2016**, avoir communiqué par écrit votre opinion. À cette fin, vous pouvez aussi transmettre votre opinion en utilisant le formulaire en ligne disponible sur notre site Internet :

www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca

Incidentement, nous vous avisons que lorsqu'une conciliation est décrétée, la procédure engagée est obligatoire de sorte que si vous refusez d'y participer sans motifs valables, votre plainte pourra être rejetée.

⇓ **CONTACTEZ NOTRE PERSONNEL SI VOUS AVEZ BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS :**

- Québec : (418) 643-7897
- Montréal : (514) 864-1784
- Ligne sans frais : 1 877- 237-7897

JE N'AI PAS D'OBJECTION À LA CONCILIATION

JE M'OPPOSE À LA CONCILIATION
LES MOTIFS DE MON OBJECTION SONT LES SUIVANTS :

SIGNATURE : _____

DATE : _____

LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Dans le but de répondre aux principales questions que peut susciter le traitement d'une plainte, le Commissaire à la déontologie policière vous invite à prendre connaissance de ce document.

Rappelez-vous que les renseignements qui vous sont donnés sont d'ordre général et qu'une plainte n'est pas nécessairement assujettie à toutes les mesures décrites ci-après. À toute étape du traitement d'une plainte, le Commissaire informe régulièrement les différents intervenants des développements ou des décisions prises et, le cas échéant, des motifs des décisions.

L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE LA PLAINTÉ

Dès la réception de la plainte, le Commissaire procède à un examen préliminaire de celle-ci.

- Aux fins de cet examen préliminaire, le Commissaire constitue un dossier initial qu'il veut, dès cette étape, le plus complet possible. Ce dossier contient, notamment, l'information et les précisions qui lui sont communiquées par le plaignant, ainsi que les documents opérationnels policiers et judiciaires disponibles.
- Ainsi, si le Commissaire a besoin d'éléments additionnels de la part du plaignant, on communiquera avec lui, par écrit ou par téléphone. En tout temps, le citoyen peut obtenir de l'aide pour répondre en contactant le personnel du Commissaire. Toutefois, c'est le plaignant qui a la responsabilité de transmettre au Commissaire toute information pertinente, tel un changement de numéro de téléphone ou d'adresse.
- À chaque étape du traitement d'une plainte, le Commissaire informe le plaignant, le policier, le constable spécial, le contrôleur routier et le directeur du service concerné des développements ainsi que des décisions qui sont prises.

LA DÉCISION PRISE APRÈS ANALYSE DE LA PLAINTÉ

Après avoir procédé à l'étude de la plainte et pris en considération toutes les circonstances, le Commissaire doit décider dans un délai de 40 jours de :

- o Soumettre la plainte en conciliation si :
 - une tentative de règlement à l'amiable entre le plaignant et le policier est privilégiée par la loi.
- o Référer la plainte en enquête si les allégations concernent :
 - un décès;
 - des blessures graves;
 - des infractions criminelles;
 - un dossier d'intérêt public.
- o Rejeter la plainte si :
 - elle ne visait pas un policier, un constable spécial ou un contrôleur routier dans l'exercice de ses fonctions et dans ses rapports avec le public;

- elle n'a pas été déposée dans le délai prévu, soit un an à compter de la date de l'incident ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte;
- le plaignant refuse ou omet de collaborer au traitement de sa plainte malgré qu'il ait été relancé formellement;
- **ou le plaignant s'objecte, sans motif valable, à la conciliation;**
- la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi;
- les circonstances révélées par l'examen ne permettent pas d'engager utilement le processus déontologique.

LE PROCESSUS DE CONCILIATION

- La loi établit pour principe que toute plainte doit être soumise à la conciliation.
- Dans les 30 jours suivants, la date du dépôt de la plainte, le plaignant peut toutefois s'opposer à ce que sa plainte soit traitée en conciliation en invoquant les motifs pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas.
- Toutefois, le Commissaire peut plutôt décider de tenir une enquête pour des motifs d'intérêt public, tel que : le décès, les blessures graves, les infractions criminelles et les cas de récidive.

TENUE DE LA SÉANCE DE CONCILIATION

La séance de conciliation requiert la présence obligatoire des parties. Elle leur permet d'exprimer leur point de vue afin de résoudre le litige par un règlement acceptable pour chacune d'entre elle.

Lors du décret d'une conciliation, le Commissaire désigne un conciliateur. Le plaignant et le policier, le constable spécial ou le contrôleur routier peuvent être **accompagnés** d'une personne de leur choix.

LE PROCESSUS D'ENQUÊTE

L'enquête en déontologie policière est une mesure d'exception. Cette décision est réservée à la compétence du Commissaire au regard de toutes les plaintes qu'il juge d'intérêt public.

Elle a pour objet de permettre au Commissaire d'établir s'il y a matière à citer un policier à comparaître devant le Comité de déontologie policière.

Lorsqu'il ordonne la tenue d'une enquête, le Commissaire avise par écrit et sans délai toutes les personnes concernées et désigne un enquêteur qui dans un délai de 3 mois – à moins que le Commissaire ait des motifs de prolonger ce délai – doit remettre au Commissaire le rapport d'enquête. Entre-temps, au plus tard dans les 45 jours suivant sa décision et par la suite au besoin, le Commissaire avise par écrit les personnes concernées du progrès de l'enquête. Après examen du rapport d'enquête, le Commissaire peut demander un complément d'enquête, rejeter la plainte ou citer le policier devant le Comité de déontologie policière.

LE DROIT DE RÉVISION DU PLAIGNANT SUITE AU REJET DE SA PLAINTÉ

Procédure de révision lorsqu'il y a rejet d'une plainte – suite à un examen préliminaire – en cours de conciliation – après un échec en conciliation ou – en cours d'enquête :

- Le Commissaire peut rejeter une plainte par décision écrite et motivée, suite à son examen

- préliminaire, en cours de conciliation, après échec en conciliation et en cours d'enquête;
- Si le Commissaire rejette une plainte à l'une ou l'autre de ces étapes, le plaignant dispose d'un droit de révision auprès du Commissaire, qu'il doit exercer dans les quinze jours de la réception de cette décision. Il doit alors soumettre par écrit des faits ou des éléments nouveaux;
 - Sur réception de la demande de révision, le Commissaire doit rendre sa décision dans les 10 jours;
 - Sa décision est finale et sans appel.

Procédure de révision lorsque la plainte est rejetée après enquête :

- Le Commissaire peut par décision écrite et motivée, contenant un résumé du rapport d'enquête, rejeter une plainte après enquête;
- Le plaignant dispose d'un droit de révision auprès du Comité de déontologie policière qu'il doit exercer, par écrit, dans les trente jours de la réception de la décision du Commissaire, en exposant les motifs de sa demande;
- Le Comité, s'il infirme la décision du Commissaire, peut ordonner de poursuivre l'enquête, de procéder à une nouvelle enquête et en fixer le délai, ou de citer devant lui le policier.

LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif indépendant du Commissaire à la déontologie policière. Il a pour mandat de :

- Procéder à l'audition publique des citations portées par le Commissaire. Le plaignant est alors généralement assigné à comparaître à titre de témoin. En effet, c'est le Commissaire qui assume la présentation de la citation devant le Comité;
- Réviser la décision du Commissaire rejetant une plainte après que l'enquête est complétée. La révision est décidée à partir du dossier du plaignant.

À la différence de la conciliation, qui est une procédure souple et informelle permettant aux parties de débattre et de résoudre le litige, les auditions devant le Comité de déontologie policière imposent à celui-ci, comme tribunal, des pratiques et des procédures judiciaires où les parties assistent à un débat juridique par personnes interposées.

LA DÉCISION DU COMITÉ

À la suite de l'audition d'une citation, le Comité peut décider si la conduite du policier est non dérogatoire ou dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec. Dans ce dernier cas, le Comité impose au policier une sanction qui peut consister en :

- Un avertissement;
- Une réprimande;
- Un blâme;
- Une suspension sans traitement pour une période maximale de soixante jours ouvrables;
- Une rétrogradation;

- Une destitution.

L'APPEL

Les décisions du Comité de déontologie policière concernant le caractère dérogatoire ou non de la conduite d'un policier, ainsi que les décisions sur sanction peuvent faire l'objet d'un recours en appel, par le Commissaire ou le policier, devant un juge de la Cour du Québec. La décision du juge est finale et sans appel. Le plaignant peut, dans les 20 jours de la notification de la décision du Comité, transmettre un écrit au Commissaire pour faire valoir son point de vue sur la possibilité de porter la décision en appel.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec nous en prenant soin d'indiquer le numéro de référence de votre dossier. Le Commissaire traitera votre plainte sans frais. Voici nos coordonnées :

Commissaire à la déontologie policière

2535, boul. Laurier, suite 1.06

Québec (Québec) G1V 4M3

Téléphone : 418 643-7897

Télécopieur : 418 528-9473

Ligne sans frais : 1 877 237-7897

Courriel : deontologie-policiere.quebec@msp.gouv.qc.ca

Si vous résidez dans la région de Montréal, vous pouvez composer le 514 864-1784.

Par ailleurs, soulignons qu'il vous est loisible de communiquer avec nous et d'exercer vos droits en utilisant les services en ligne de notre site Internet :

www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca